

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Adopté

AMENDEMENT

N ° SPE3

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Savary, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Robiliard, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Travert, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article:

« I. – Après les mots : « établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées de manière à garantir l'égal accès des candidats libres à une place d'examen. »

« II. – Compléter l'article par un alinéa ainsi rédigé :

« La méthode nationale de répartition est définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'engager une réforme profonde la méthode nationale d'attribution des places d'examen du permis de conduire.

Le nombre actuellement très limité de places pour passer l'épreuve pratique du permis B impose la mise en place d'une procédure pour attribuer les places entre les différentes auto-écoles. La procédure actuelle favorise les acteurs en place, le mode de calcul des places reposant sur le nombre de places attribuées antérieurement aux établissements de formation.

Pour ces raisons, le présent amendement propose d'améliorer l'article 9 bis en soulignant l'importance de respecter une égalité de traitement entre les candidats quel que soit leur mode de formation afin de faciliter notamment l'inscription des candidats libres.

La mesure proposée précise que cette procédure est objective, transparente et ne crée pas de distorsions de concurrence au détriment des nouveaux entrants. Cette procédure sera définie par un arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de l'Economie, après avis de l'Autorité de la concurrence qui fournira une analyse sur les mécanismes à même d'assurer une égalité de traitement.